

Unité bidépartementale Eure Orne
12 rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Angerville la Campagne, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BOLLORE LOGISTICS

31-32 quai de Dion Bouton
92800 PUTEAUX

Références :
Code AIOT : 0005804599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Parc d'activité Voie du Bosc Hétrel 27340 CRIQUEBEUF SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme de contrôle opéré par l'inspection des installations classées, une visite d'inspection était planifiée le mardi 15 novembre 2022 du site exploité par la société BOLLORE LOGISTICS. Compte tenu du fait que le site avait fait l'objet d'une visite d'inspection du 16/06/2020, l'inspection des installations classées a choisi pour thème principal la conformité à l'arrêté du 14 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Parc d'activité Voie du Bosc Hétrel 27340 CRIQUEBEUF SUR SEINE
- Code AIOT : 0005804599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société BOLLORE LOGISTICS assure l'exploitation, sur la commune de Criquebeuf sur Seine, d'un entrepôt de stockage de produits de parfumerie et de cosmétique pour le compte de la société INTERPARFUMS qui est locataire des lieux et propriétaire des stocks. Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 et 4331 (liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site (*),
- risque incendie,
- conditions de stockage des aérosols (en lien avec l'inspection du 16 juin 2022),
- bilan de conformité aux prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables aux installations de stockage de liquides inflammables (4331).

(*) Ce thème n'a pas été abordé compte tenu du fait qu'il a été abordé au cours de l'inspection du 16/06/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constat hors point de contrôle :

-> **Les remontées d'alarme liées à la détection de gaz dans la chaufferie et de détection d'hydrogène dans les locaux de charge sont sonores mais ne remontent pas jusqu'à la société de télésurveillance (société Scutum) ni jusqu'à la société de gardiennage (société Atlas). Ce constat constitue une non-conformité réglementaire à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9/5/2018. Suite à l'inspection, l'exploitant a déclaré : "La demande a été faite pour mettre en place ce report d'alarme au poste de gardiennage".**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Exercice	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.8	/	Sans objet
8	Conditions de stockage - Aérosols	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 8.1.2.3	/	Sans objet
9	Vérification des installations électriques en zone ATEX	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.2.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Effets thermiques	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
2	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1 > I.	/	Sans objet
3	Surveillance	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5 > I.	/	Sans objet
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1 > IV.	/	Sans objet
5	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2 > IV.	/	Sans objet
6	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.3 > II.	/	Sans objet
10	Bilan de conformité aux prescriptions de l'AM LI du 24/09/20	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate les non-conformités réglementaires suivantes :

- des exercices de lutte contre l'incendie sont régulièrement réalisés. Toutefois, le dernier exercice de lutte contre l'incendie a été réalisé il y a plus d'un an (cf article VI.8 de l'AM du 24/09/2020),
- le rapport de vérification des installations électriques conclut qu'il n'y pas de risque d'explosion. Toutefois, les locaux ATEX (ATmosphère EXplosive) chaufferie gaz et sprinkleur n'ont pas été contrôlés pour ce risque (cf article 7.2.3.1 de l'AP du 30/03/2011),
- l'action corrective menée à l'issue de la visite d'inspection du 16 juin 2022 répond partiellement aux prescriptions de l'article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011 : l'alarme de la détection n'est pas reportée jusqu'au local de la société de gardiennage Atlas. Toutefois, la prescription inscrite dans l'arrêté initial d'autorisation (cf article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011) était associée à l'activité prévue de stockage de 100 t d'aérosols. L'exploitant a renoncé à mettre en exploitation le stockage de 100 t d'aérosols. L'établissement est aujourd'hui non classé au titre de la rubrique 4320 compte tenu du fait que la capacité de stockage maximale autorisée est de 7,3 t (cf article 2 de l'AP du 9/05/2018),
- les alarmes des détecteurs de fuite de gaz de la chaufferie et de détection d'hydrogène dans les locaux de charge ne sont pas reportées à l'exploitant ni au gardiennage (cf article 6 de l'AP du 09/05/2018).

En outre, l'inspection observe des écarts ne constituant pas des non-conformités réglementaires. Ils font l'objet **des observations** inscrites ci-après dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Risques accidentels, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour les quelles : <ul style="list-style-type: none">• pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;• pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.
1. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Le stockage de liquides inflammables est couvert. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété du site. L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• une étude des flux thermiques a été réalisée en 2016 (cf Porter à Connaissance ICPE – BOLLORÉ LOGISTICS – Criquebeuf S/ Seine – avril 2017 – VI SFERI Architecture & Environnement),• elle démontre que les flux thermiques létaux de 8 kW/m² sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des H224 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant déclare ne pas stocker de contenants fusibles. Ils sont conditionnés en flaconnage de verre pour des contenants allant de 1 ml (échantillons) à 200 ml. La cellule 6 contient des contenants de capacité plus importante : récipients compris entre 201 ml et 1 000 ml. L'inspection constate uniquement la présence de flacon cosmétique en verre. Les parfums et assimilés stockés sont considérés comme des liquides inflammables de catégorie 2 (H225) (cf Porter à Connaissance ICPE – BOLLORÉ LOGISTICS – Criquebeuf S/ Seine – avril 2017 – VI SFERI Architecture & Environnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance en permanence des installations de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'exploitant déclare : hors période de fonctionnement (la nuit, les week-ends et jours fériés), la totalité de l'établissement est placée sous détection anti-intrusion et incendie (caméras et détecteurs) avec report d'alarme vers une société de télésurveillance (société Scutum), qui avise en cas d'alerte un service de gardiennage (société Atlas) sur place. Le service de gardiennage réalise des rondes régulières et levées de doutes. Il dispose d'un inventaire synthétique mis à jour chaque semaine des matières et substances dangereuses afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas d'alerte, l'équipe de première intervention (EPI) et d'astreinte composée de personnels de la société Bolloré Logistics est mobilisable en moins de 30 minutes. L'inspection constate que le poste de gardiennage dispose du plan des zones à risques, du plan des moyens de lutte contre l'incendie, des procédures d'alertes et d'intervention et des remontées de la centrale incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">• les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;• les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Constats : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 supprime la prescription d'un plan d'opération interne. L'exploitant déclare : en raison du classement en tant qu'entrepôt couvert soumis à autorisation, et d'établissement classé Seveso seuil bas, l'exploitant avait mis en place un Plan d'Opération Interne (POI). Bien que l'établissement ne relève plus du classement Seveso, le POI a toujours été appliqué et fait office de stratégie de lutte contre l'incendie. Le POI sera abandonné au profit d'une stratégie de lutte contre l'incendie à compter du 1 ^{er} janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant déclare : le personnel désigné pour assumer les fonctions du POI (équipe de première intervention) est régulièrement formé en exercice. Le POI fait l'objet, à l'initiative de l'exploitant, de tests (exercices) périodiques tous les deux ans. Le prochain exercice aura lieu en 2023. Le personnel est formé aux risques et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Cette formation intègre la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, évacuation,...). La formation des personnels à la sécurité fait l'objet d'un suivi. Le retour d'expérience lié à l'exercice incendie est consigné dans un document. Un exercice d'évacuation des locaux est organisé tous les six mois. La formation du personnel de la société de gardiennage Atlas fait l'objet d'un pré-requis. Les attestations sont actuellement détenues par la société Atlas. L'exploitant déclare avoir demandé la justification de la formation du personnel de la société de gardiennage et formalisera le suivi pour l'avoir en permanence sur site sans avoir à faire la demande. Au delà d'une formation générique, l'inspection souhaite s'assurer de la formation du personnel des entreprises extérieures aux spécificités du site et de sa formalisation.
Observations : -> Détenir les documents justifiant d'une formation contextualisée à la sécurité du personnel de la société de gardiennage Atlas : connaissances des risques des installations (spécificités du site), conduite à tenir en cas de sinistre (procédures internes) et s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention du site. Ces documents doivent être tenus à disposition de l'inspection des installation classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.3 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare : les ressources en eau d'extinction sont réalimentées par le réseau public. La stratégie d'intervention permet de faire face à un incendie d'une durée supérieure à 2 heures. Une étude sera faite pour le 01/01/2023. L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• au travers du dossier de demande d'autorisation, de l'arrêté préfectoral DELE/BERPE/18/681 du 9 mai 2018 ou encore de l'étude de dangers (cf Porter à Connaissance ICPE – Bolloré Logistics – Criquebeuf S/ Seine – avril 2017 – VI SFERI Architecture & Environnement) que l'exploitant dispose de moyens et ressources en eau conçus pour faire face à un incendie de deux heures (basé sur le document technique D9). Les poteaux incendie sont alimentés par une réserve d'eau de 840 m³ commune au parc logistique, quant au système de sprinklage, il dispose d'une réserve d'eau de 1005 m³,• l'exploitant ne dispose pas d'une étude répondant aux prescriptions de l'article VI.3 > II de l'AM du 19/04/2020. La prescription n'étant pas applicable avant le 1^{er} janvier 2023 (cf annexe 1 de l'AM du 19/04/2020), il n'y a donc aucune non-conformité.
Observations : -> Etudier, sous la forme d'un complément à la stratégie de lutte incendie, les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au delà de 3 heures avant le 1 ^{er} janvier 2023. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Ce complément doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.8
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare : le personnel désigné pour assumer les fonctions du POI (nommée équipe de première intervention) est régulièrement formé en exercice. Le POI fait l'objet, à l'initiative de l'exploitant, de tests (exercices) périodiques tous les deux ans. Le prochain exercice aura lieu en 2023. Un exercice d'évacuation est réalisé tous les six mois. L'exploitant a communiqué le tableau de suivi de la formation du personnel (extincteur/RIA/Guide-file/Serre-file) et le dernier compte-rendu de l'exercice d'évacuation. Ces documents montrent que la formation du personnel aux fonctions du POI a été réalisée au cours de l'année 2021 et que l'exercice d'évacuation a été réalisé le 3 novembre 2022. -> Le dernier exercice de lutte contre l'incendie a été réalisé il y a plus d'un an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de stockage - Aérosols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 8.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols. Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui : <ul style="list-style-type: none">• centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;• déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 : en dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante où titulaire de la présente autorisation d'exploiter.
Constats : L'exploitant informe : suite à l'inspection du 16 juin 2022, une détection gaz a été mise en place au sein de la cellule dédiée au stockage des aérosols. Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de la centrale de détection et du capteur de gaz associée à la cellule dédiée au stockage des aérosols. Toutefois, l'alarme n'est pas reportée jusqu'au local de la société de gardiennage Atlas. L'exploitant a confirmé que l'alarme est sonore mais non reportée. -> L'action corrective menée par l'exploitant répond partiellement aux prescriptions de l'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011. Toutefois, l'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• le volume de la cellule "Aérosols" est très important,• seulement 6 palettes sont stockées pour 60 autorisées,• la cellule "Aérosols" est équipée de murs et porte coupe-feu,• la cellule 5c (identifiée dans l'article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011) n'est pas la cellule "Aérosols" actuelle,• la cellule "Aérosols" ne figure pas dans les zones ATEX (ATmosphère EXplosive) de l'étude de dangers. Les risques primaires associés à la cellule "Aérosols" sont l'incendie (pas l'explosion) (cf Porter à Connaissance ICPE – BOLLORÉ LOGISTICS – Criquebeuf S/ Seine – avril 2017 – VI SFERI Architecture & Environnement),• la prescription inscrite dans l'arrêté initial d'autorisation (cf article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral D12-B1-11-183 du 30 mars 2011) était associée à l'activité prévue de stockage de 100 t d'aérosols. L'exploitant a renoncé à mettre en exploitation le stockage de 100 t d'aérosols. L'établissement est aujourd'hui non classé au titre de la rubrique 4320 compte tenu du fait que la capacité de stockage maximale autorisée est de 7,3 t (cf arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/681 du 9 mai 2018). Suite à l'inspection, l'exploitant déclare : "La demande pour le report de l'alarme au poste de gardiennage a été faite. Nous sommes dans l'attente du chiffrage pour lancer les travaux".

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification des installations électriques en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques en zone ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Extrait de l'article 7.2.3.1 de l'AP du 30/03/2011 : "... Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible."</p>
<p>Constats : Les zones ATEX (Atmosphère EXplosive) identifiées dans l'étude de dangers (cf Porter à Connaissance ICPE – BOLLORÉ LOGISTICS – Criquebeuf S/ Seine – avril 2017 – VI SFERI Architecture & Environnement) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les trois locaux de charges de batteries (côté en zone 2), • la chaufferie gaz (côté en zone 2), • le local du sprinkleur (côté en zone 2). <p>-> L'inspection constate dans le rapport de vérification des installations électriques SOCOTEC n°92970/21/5205 du 12/10/2021, fourni par l'exploitant, que le risque d'explosion "BE3" est retenu pour le "Local de recharge de batterie (de traction)". En l'état, du fait qu'ils ne sont pas mentionnés explicitement et exhaustivement, le rapport laisse penser que le vérificateur n'a pas tenu compte du risque explosion au sein de tous les locaux relevant des zones à ATmosphère EXplosive.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant déclare : "Après discussion avec notre bureau de contrôle des installations électriques SOCOTEC, ils nous informe que le risque ATEX pour les locaux Sprinklage et Chaufferie ne sont pas pris en compte car seul des risques incendie sont à prendre en compte. Nous pensons que ce classement dans notre étude ATEX a été réalisé de façon majorante. Nous allons refaire l'étude ATEX pour ces deux locaux afin de vérifier leur véritable classement."</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bilan de conformité aux prescriptions de l'AM LI du 24/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan de conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : ... 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. ... V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : Ce point était inscrit à l'ordre du jour mais n'a pas été évoqué en séance.
Observations : -> Compte tenu de l'évolution des textes "post-Lubrizol", du fait que le stockage de liquides inflammables (LI) est potentiellement supérieur à 1000 t et des écarts identifiés au cours de la présente inspection au regard des prescriptions de l'AM du 24/09/20, l'inspection demande à l'exploitant d'établir un bilan de conformité point par point aux prescriptions de l'AM LI du 24/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet